DECISION N°123-2023 DU 24 AOUT 2023

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 1ERE PARTIE DE CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;

VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;

VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;

VU la décision n°087-2023 du 24 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 14 août 2023 ;

VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 24 août 2023 ;

Considérant que la campagne 2023-2024 correspond à l'année calendaire allant du 1er mai 2023 au 30 avril 2024,
Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,
Considérant la volonté de compenser les journées de pêche non effectuées sur le gisement de la petite mer de Gâvres en juin et juillet 2023 pour raisons de fermetures sanitaires (phycotoxine *Dinophysis*),

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues. Pour les gisements principaux, l'horaire de basse mer de la marée la plus longue est indiquée dans les tableaux.

1.1 – Palourdes

La pêche des palourdes sur les gisements est ouverte selon les calendriers suivants. La durée de l'action de pêche est selon les gisements soit (a) 2h00 avant et 2h00 après l'horaire de basse mer, soit (b) 2h30 avant et 2h30 après l'horaire de basse mer, le port de référence est indiqué pour information (le seul horaire officiel est celui indiqué dans les tableaux). La zone ci-après nommée « Hors zone » correspond à l'ensemble des secteurs situés en dehors des gisements classés administrativement.

	Zone 2	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Auray	Noyalo	Hors zone	Blavet
Durée de pêche	a	a	b	a	a	b	b	b	b	a	b
Port de référence	Arradon	St Armel	Arradon	St Armel	St Armel	Arradon	Arradon	Auray	St Armel	Arradon	Port Louis
01-août	13H12										
02-août	14H03										
03-août	14H52										
04-août	15H39										
05-août											
06-août											
07-août		18H13		18H13	18H13				18H13	17H58	
08-août		19H01		19H01	19H01				19H01	18H48	
09-août		19H58		19H58	19H58				19H58	19H46	
10-août		8H29		8H29	8H29				8H29	8H18	
11-août		9H47		9H47	9H47				9H47	9H41	
12-août											
13-août											
14-août											
15-août											
16-août	13H52										
17-août	14H26										
18-août	14H58										
19-août											
20-août											
21-août	16H30										
22-août	17H04										
23-août		18H00		18H00	18H00				18H00	17H43	
24-août		18H51		18H51	18H51				18H51	18H31	
25-août		19H59		19H59	19H59				19H59	19H39	
26-août											
27-août											
28-août		11H21		11H21	11H21				11H21	11H08	
29-août		12H32		12H32	12H32				12H32	12H06	
30-août		13H31		13H31	13H31				13H31	12H58	
31-août		14H23		14H23	14H23				14H23	13H48	

	Zone 2	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8	Zone 9	Auray	Noyalo	Hors zone	Blavet
Durée de pêche	a	a	b	a	a	b	b	b	b	a	b
Port de référence	Arradon	St Armel	Arradon	St Armel	St Armel	Arradon	Arradon	Auray	St Armel	Arradon	Port Louis
01-sept									15H09	14H36	12H26
02-sept											
03-sept											
04-sept									17H05	16H44	14H39
05-sept									17H43	17H27	15H26
06-sept									18H25	18H14	16H19
07-sept									19H19	19H09	17H23
08-sept									7H45	7H35	18H50
09-sept											
10-sept											
11-sept									11H48	11H41	9H45
12-sept									12H31	12H21	10H25
13-sept									13H10	12H56	10H58
14-sept									13H47	13H28	11H28
15-sept									14H21	14H00	11H57
16-sept											
17-sept											
18-sept									15H55	15H29	13H26
19-sept									16H25	16H01	13H58
20-sept									16H57	16H36	14H34
21-sept									17H35	17H15	15H17
22-sept									18H25	18H05	16H10
23-sept											
24-sept											
25-sept									9H40	9H43	7H46
26-sept									11H07	10H54	8H57
27-sept									12H14	11H51	9H50
28-sept									13H10	12H42	10H37
29-sept									14H01	13H30	11H21
30-sept											

1.2- Coques :

Le gisement de la **Laïta est fermé.**

La pêche des coques **sur le littoral du Morbihan** est autorisée à compter du **1er mai 2023 et jusqu'au 30 avril 2024** après la pêche tous les jours sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés, sauf sur le gisement de la **petite mer de Gâvres où la pêche est autorisée selon le calendrier suivant**, les horaires indiqués sont ceux de la basse mer de la marée la plus longue (la seule autorisée) :

Gisement de la Petite Mer de Gâvres :

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (*cf.* carte en annexe 2 de la présente décision) :

- **La partie Nord** telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
    - A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
    - Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)

- **La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades »** définie comme suit :
    - A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
    - Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
    - A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961

- **La partie Sud-Est dite « Est des Arcades »** définie comme suit :
    - A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
    - Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

La partie Sud-Est dite « Est des Arcades » est ouverte à la pêche suivant le calendrier suivant :

L'ensemble des captures réalisées sur ce gisement doivent être déchargées sur le seul point de déchargement autorisé pour cette zone : le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988).

La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades » est ouverte selon le calendrier suivant :

Port de référence	Port Louis		Port de référence	Port Louis
01-août	11H11		01-sept	
02-août			02-sept	
03-août			03-sept	
04-août			04-sept	14H39
05-août			05-sept	15H26
06-août			06-sept	16H19
07-août	15H58		07-sept	
08-août	16H54		08-sept	
09-août			09-sept	
10-août			10-sept	
11-août			11-sept	9H45
12-août			12-sept	10H25
13-août			13-sept	10H58
14-août			14-sept	
15-août			15-sept	
16-août	11H55		16-sept	
17-août	12H26		17-sept	
18-août			18-sept	13H26
19-août			19-sept	13H58
20-août			20-sept	14H34
21-août	14H29		21-sept	
22-août	15H05		22-sept	
23-août			23-sept	
24-août			24-sept	
25-août			25-sept	
26-août			26-sept	8H57
27-août			27-sept	9H50
28-août	9H10		28-sept	10H37
29-août	10H07		29-sept	
30-août	10H56		30-sept	
31-août				

L'ensemble des captures réalisées sur ce gisement doivent être déchargées sur le seul point de déchargement autorisé pour cette zone : le parking du port de Gâvres.

La partie Nord du gisement est fermée.

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 – Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Le quota fixé pour la zone 2 dite de Truscat est **de 50 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

L'utilisation d'un bac à trous de **diamètre 26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

2.2 – Coques

Sur l'ensemble du **littoral Morbihannais**, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour sauf sur la **petite mer de Gâvres** où la pêche des coques est limitée à **50 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

La décision n°087-2023 du 24 avril 2023 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1er octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche**.

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**

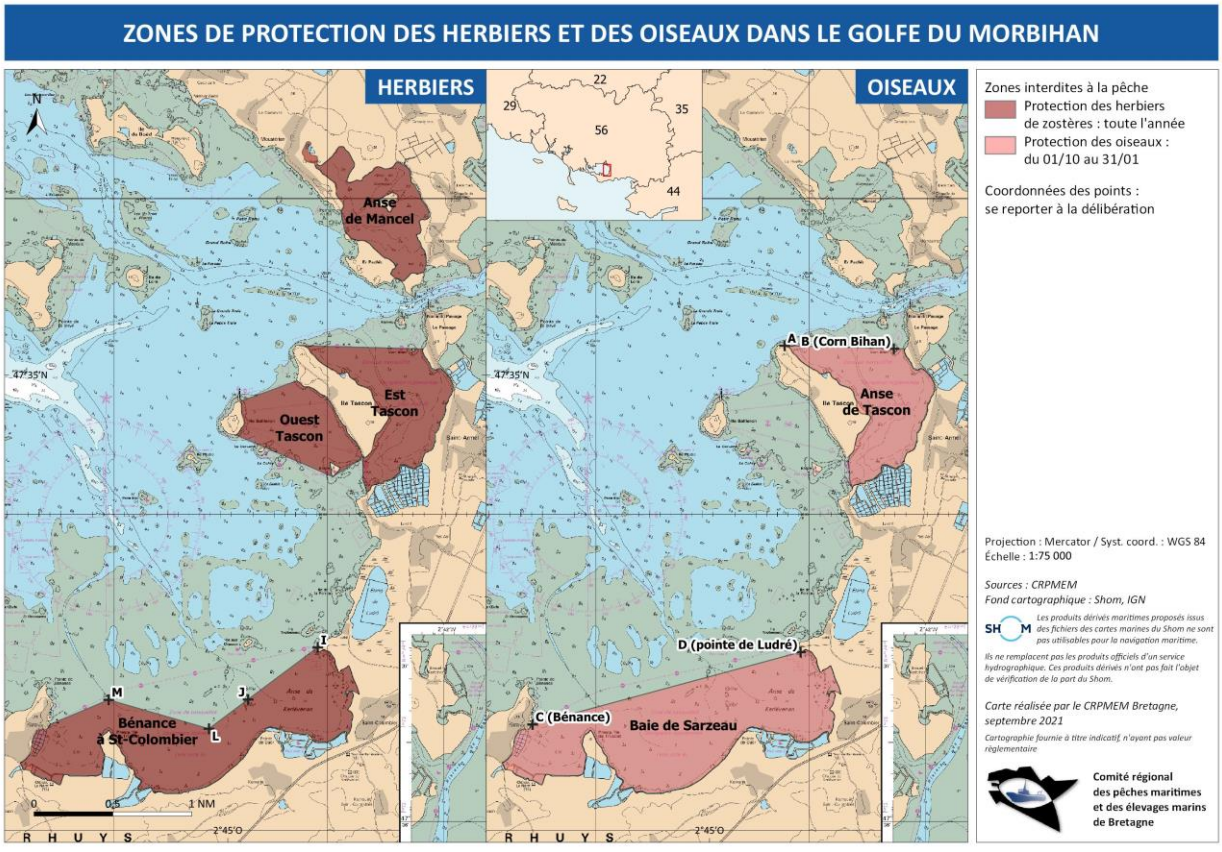

La présente carte n'a qu'une valeur informative

La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site https://www.respect-peches-durables.org/ en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ANNEXE 2 : Cartographie des sous-gisements de la Petite Mer de Gâvres

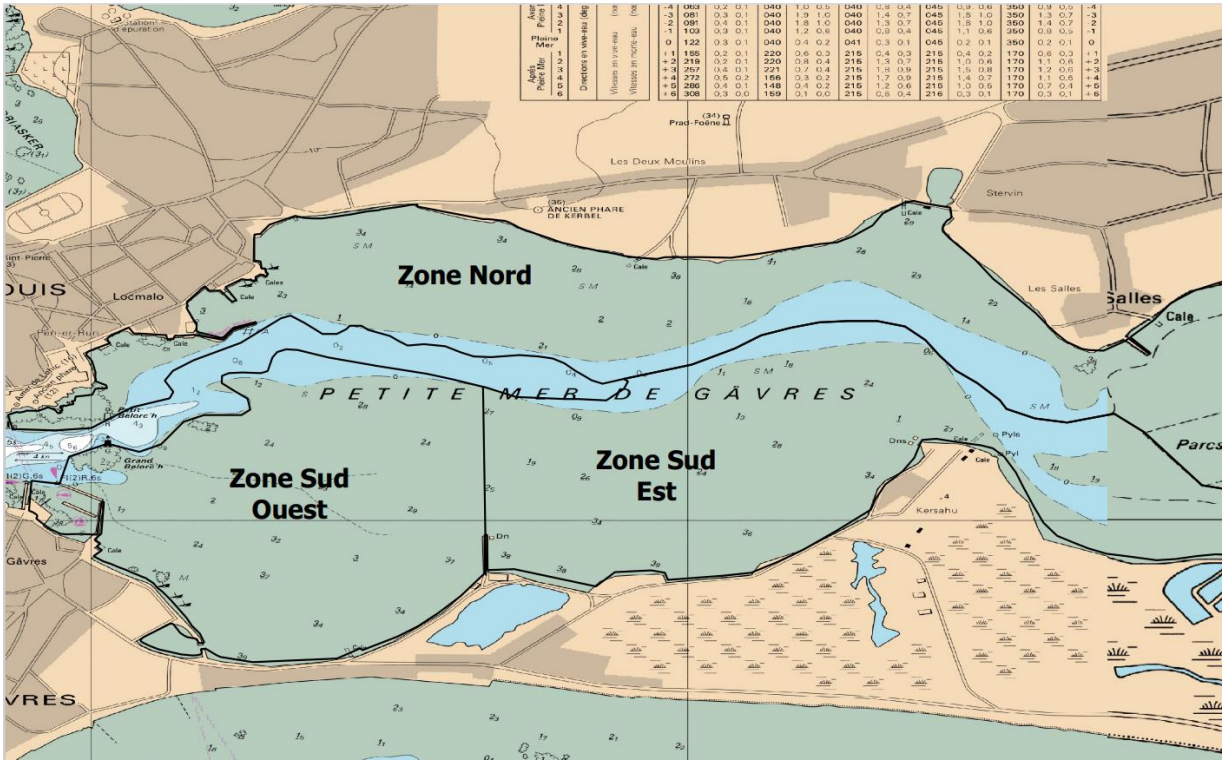

La présente carte n'a qu'une valeur informative